



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ



Protocole pour renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée

Entre :

- Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), représenté par son Préfet, directeur, Monsieur Jean-Paul CELET
- La Délégation nationale à lutte contre la fraude (DNLF), représentée par sa Déléguée, Madame Jeanne-Marie PROST
- La Direction générale du Travail (DGT), représentée par son directeur adjoint, Monsieur Laurent VILBOEUF

Préambule

Avec plus de 9 700 entreprises et établissements et 160 000 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 5.5 milliards d'euros en 2015, la sécurité privée est devenue une activité économique significative et est, à ce titre, frappée par les différentes formes de travail illégal.

Les conséquences du travail illégal sont nombreuses : prestations de qualité médiocre, distorsions de concurrence, prix tirés vers le bas et manque à gagner en matière fiscale et sociale. Ces dérives pénalisent la création d'emplois et portent atteinte au statut et à la protection sociale des salariés qui en sont victimes.

Le secteur de la sécurité privée est un des secteurs prioritaires de la lutte contre le travail illégal, inscrit depuis plusieurs années dans le Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) arrêté par les pouvoirs publics. Selon l'enquête nationale diligentée par la DGT, les contrôles des agents habilités au titre de la lutte contre le travail illégal ont, pour ce secteur, relevé pour l'année 2015, un taux d'infraction de 21,3 % entraînant des redressements de cotisations sociales à hauteur de près de 51 millions d'euros.

La Convention nationale de lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée signée le 12 décembre 2012 par le Ministre de l'intérieur, le Ministre du travail, le Ministre chargé du budget, le président du Conseil national des activités privées de sécurité, le Syndicat national des entreprises de sécurité, l'Union des entreprises de sécurité privée et l'Association nationale des métiers de sécurité a arrêté un plan d'actions concertées. Elle prévoit dans son article 4 un dispositif d'information réciproque, par lequel :

- les services du CNAPS signalent aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) tout fait susceptible de caractériser une situation de travail illégal ;
- les instances spécialement chargées de lutte contre le travail illégal signalent aux délégations compétentes du CNAPS toute situation d'exercice d'activités privées de sécurité non conformes au livre VI du code de la sécurité intérieure.

La signature de cette convention a permis d'engager d'ores et déjà une coopération entre les instances chargées de la lutte contre le travail illégal et le CNAPS.

L'article 94 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu de nouvelles dispositions pour favoriser les échanges d'informations entre les agents habilités du CNAPS et les agents habilités au titre de la lutte contre le travail illégal.

Le présent protocole vise à organiser ces échanges d'information dans le cadre d'une coopération renforcée au plan local.

Article 1 - Objectifs du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'échanges d'information au titre de la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée, afin de sécuriser ces échanges, d'éviter toute déperdition d'informations utiles aux missions des uns et des autres et de dresser un bilan des actions engagées suites aux transmissions ainsi organisées (sanctions disciplinaires, actions de redressement, sanctions administratives et pénales).

Article 2 - Définition des modalités d'échanges d'information

Le nouvel article L.8271-6-3 du code du travail¹ prévoit que les agents de contrôle au titre de la lutte contre le travail illégal² peuvent transmettre aux agents habilités par le directeur du CNAPS tous renseignements et tous documents leur permettant d'assurer le contrôle des personnes exerçant les activités privées de sécurité pour tirer les conséquences d'une situation de travail illégal.

Par ailleurs, les agents habilités du CNAPS peuvent transmettre aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail tous renseignements et documents nécessaires à leur mission de lutte contre le travail illégal. Peuvent notamment être transmis les comptes rendus de contrôles³ réalisés par les agents du CNAPS qui font apparaître des manquements susceptibles de caractériser des infractions de travail illégal.

¹ Article 94 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

² Agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail : agents de contrôle de l'inspection du travail, officiers et agents de police judiciaire, agents des impôts et des douanes, agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés, administrateurs des affaires maritimes, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés, fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres et les agents de Pôle emploi chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.

³ Les contrôles effectués par le CNAPS sont inopinés. Seul le parquet territorialement compétent est informé des dates et des lieux du contrôle

Les modalités de ces échanges sont définies au plan local par le CNAPS et les corps de contrôle concernés conformément à l'article 3 du présent protocole et dans le respect des prérogatives de chacun des services de contrôles.

Article 3 - Participation du CNAPS aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)

Conformément à l'article 9 du décret⁴ instituant les CODAF : « Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes... ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département », tel est le cas du CNAPS et de ses instances locales.

Dans ce cadre, les présidents des CODAF définissent les modalités de participation du CNAPS et de ses instances territoriales aux réunions du CODAF (comité plénier, formations restreintes). Ils veilleront à inviter les agents habilités du CNAPS pour participer aux réunions des CODAF dès lors que figurent à l'ordre du jour des dossiers de travail illégal concernant les entreprises de sécurité privée, étant entendu que les agents habilités du CNAPS ne peuvent participer aux opérations que dans le cadre de leur prérogatives en matière de sécurité privée.

Le chef de la délégation territoriale du CNAPS veillera à désigner un correspondant en charge de l'organisation des échanges d'information sécurisés, tels que prévus à l'article 2 du présent protocole.

Ce correspondant prendra l'attache du secrétaire permanent du CODAF compétent en matière de lutte contre le travail illégal et veillera à l'informer des suites données par le CNAPS aux transmissions effectuées par les agents habilités par le CNAPS au titre de la lutte contre le travail illégal.

Article 4 – Formation

Les agents du CNAPS peuvent suivre des formations à la lutte contre le travail illégal notamment celles organisées par l'institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP).

Le CNAPS proposera aux corps de contrôle partenaires des informations sur ses procédures de travail.

Article 5 - Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi du présent protocole qui se réunit au moins une fois par an.

⁴ Décret n°2008-371 du 18 avril 2008 modifié.

Fait à Paris, le 19 octobre 2016

Pour le Ministre chargé du budget et des
comptes publics,
Et par délégation,

Pour la Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du
dialogue social,
Et par délégation,

La Déléguée nationale à la lutte contre la
fraude



Le Directeur général adjoint du travail



Le Préfet, directeur du Conseil national des
activités privées de sécurité



Annexes

Annexe 1 : Modèle de fiche de transmission émise par le CNAPS

Délégation territoriale concernée	Coordonnées du contrôleur
Département de réalisation du contrôle	Date du contrôle
<p>Entreprise contrôlée : Nom, RCS SIRET, nom du dirigeant, etc.</p> <p>Éléments de nature à qualifier une situation de travail illégal</p> <p>→ <i>La présente fiche s'accompagne des éléments de preuve rassemblée par le contrôleur</i></p>	

Annexe 2 : Modèle de fiche de transmission émise par la DGT ou la DNLF

DIRECCTE concernée ou CODAF concerné	Coordonnées de l'inspecteur ou du secrétaire de CODAF
Département de réalisation du contrôle	Date du contrôle
<p>Entreprise contrôlée : Nom, RCS SIRET, nom du dirigeant, etc.</p> <p>Éléments qualifiant une situation de travail illégal</p> <p>→ <i>La présente fiche s'accompagne des éléments de preuve rassemblée par l'inspecteur</i></p>	

Annexe 3 : Coordonnées des services de contrôle du CNAPS

Délégation territoriale	Adresse	Coordonnées <i>Adresses mail fictives → à créer</i>
Ile-de-France	CNAPS – Délégation territoriale Ile-de-France 25, rue Madeleine Vionnet CS 70002 93326 AUBERVILLIERS cedex	cnaps-idf-clcti@interieur.gouv.fr
Ouest	CNAPS – Délégation territoriale Ouest Zone Satellis 2, allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 35 040 Rennes Cedex	cnaps-ouest-clcti@interieur.gouv.fr
Est	CNAPS – Délégation territoriale Est Espace Riberpray 10, rue Belle Isle 57 036 Metz	cnaps-est-clcti@interieur.gouv.fr
Nord	CNAPS – Délégation territoriale Nord « Centre Europe Azur » 323, avenue du Président Hoover – CS 60023 59 041 Lille cedex	cnaps-nord-clcti@interieur.gouv.fr
Sud	CNAPS – Délégation territoriale Sud 6, allée Turcat Mery – CS 30028 13 295 Marseille Cedex 08	cnaps-sud-clcti@interieur.gouv.fr
Sud-Est	CNAPS – Délégation territoriale Sud-Est 8, rue du Nord – CS 40075 69 625 Villeurbanne Cedex	cnaps-sudest-clcti@interieur.gouv.fr
Océan Indien	CNAPS – Délégation territoriale océan-Indien Préfecture Place du Barachois 97400 Saint-Denis de la Réunion	cnaps-oi-clcti@interieur.gouv.fr
Antilles-Guyane	CNAPS – Délégation territoriale Antilles-Guyane Immeubles Cascade 2 2 place François Mitterrand CS 70114 97201 Fort-de-France – Martinique	cnaps-ag-clcti@interieur.gouv.fr
Nouvelle-Calédonie	CNAPS Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie BP C5 98844 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie	cnaps-nc-clcti@interieur.gouv.fr
Polynésie française	CNAPS BP 631 98713 Papeete RP Tahiti	cnaps-pf-clcti@interieur.gouv.fr